# Art. 12 Emplacements de stationnement

1. Sur le domaine privé, au moins le nombre d’emplacements de stationnement suivant est à prévoir:

* pour les résidences de plus d’un logement ou dans des structures à usage mixte, un emplacement et demi (1,5) par logement, à arrondir vers le haut, à l’intérieur d’une construction fermée;
* pour les maisons unifamiliales, soit deux (2) emplacements à l’intérieur d’une construction fermée, soit un (1) emplacement à l’intérieur d’une construction fermée et un (1) emplacement extérieur – qui ne doit pas se trouver devant la porte du garage abritant le premier emplacement –, sauf pour les deux cas suivants:
  1. pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de deux étages pleins ou plus et de moins de 90m2 de surface d’emprise au sol: un (1) emplacement à l’intérieur d’une construction fermée est suffisant;
  2. pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de seulement un étage plein de moins de 125m2 de surface d’emprise au sol: un (1) emplacement à l’intérieur d’une construction fermée est suffisant;
* pour les maisons unifamiliales avec logement intégré, deux (2) emplacements à l’intérieur d’une construction fermée;
* pour les maisons ou appartements exploités en chambres meublées ou en colocation jusqu’à 4 occupants majeurs: 0,5 emplacements par occupant majeur, à arrondir vers le haut, à l’intérieur d’une construction fermée et à partir de 5 occupants majeurs: 0,75 emplacement par occupant majeur, à arrondir vers le haut, à l’intérieur d’une construction fermée;
* pour les bureaux et administrations et pour les établissements industriels et artisanaux: un (1) emplacement, à l’extérieur ou à l’intérieur de la construction, par tranche de soixante-dix mètres carrés (70m2) de surface des pièces destinées au séjour prolongé;
* pour les commerces (surface de vente), les débits de boissons, cafés et restaurants (surface nette réservée à la consommation) et les crèches (surface nette des pièces destinées au séjour prolongé): un (1) emplacement, à l’extérieur de la construction, par tranche de quarante mètres carrés (40m2);
* pour les bâtiments cultuels, salles de réunion, salles des fêtes et équipements sportifs: un (1) emplacement, à l’extérieur ou à l’intérieur de la construction, par tranche de quinze (15) sièges;
* pour les constructions hôtelières et similaires: un (1) emplacement, à l’extérieur ou à l’intérieur de la construction, par tranche de cinq (5) lits;
* pour les établissements commerciaux, artisanaux et industriels, en outre, le nombre de places de stationnement nécessaires aux véhicules utilitaires est à prévoir sur leur terrain.
* pour les concepts visant la réduction du trafic automobile dans un quartier (« autofreies Wohnen »), une mise en commun des emplacements requis est possible.

2. Sur le domaine public, le nombre d’emplacements de stationnement suivant est à prévoir:

* pour les PAP « nouveau quartier », un (1) emplacement de stationnement par trois et demi (3,5) logements, à arrondir vers le haut.

3. Dérogations

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d’emplacements nécessaires dans le cas où une unité d’habitation est transformée en commerce dans un bâtiment existant situé au centre de la localité de Bascharage. Les rues concernées sont reprises dans les différents PAP QE.

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d’emplacements requis en présence d’un bâtiment protégé au niveau national ou communal ou d’un gabarit protégé au niveau communal.

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d’emplacements requis en présence de logements de type collectif sous tutelle publique, tels que, par exemple, les logements encadrés, les hospices, les hôpitaux, les structures d’accueil et les foyers d’étudiants.

Dans le cas d’une transformation ou d’un agrandissement d’un bâtiment existant qui a été autorisé dans un cadre légal antérieur, sans changement d’affectation, une mise en conformité par rapport aux dispositions de l’alinéa (1) n’est pas requise.

Tout changement d’affectation d’une construction nécessite une mise en conformité générale de l’immeuble par rapport aux dispositions de l’alinéa (1). Est considéré comme changement d’affectation, toute modification du nombre d’unités d’habitation ou du type d’exploitation.